

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE **AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 FEVRIER 2018**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°538/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 21/02/2018

Affaire :

L'ETABLISSEMENT KOUASSI AZI
HACCANDY BETHEL SOLUTION
(CABINET FAYE)

C/

LA FEDERATION IVOIRIENNE
DE FOOTBALL (FIF)

DECISION
CONTRADICTOIRE

Déclare l'action de l'Etablissement
KOUASSI AZI HACCANDY BETHEL
SOLUTION irrecevable pour défaut de
capacité;

Condamne monsieur KOUASSI AZI
HACCANDY, son exploitant, aux
dépens de l'instance.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 21 février 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN, Président;

Madame TANO A. Isabelle épouse DIAPPONON, **Messieurs N'GUESSAN K. Eugène**, **EMERUWA EDJIKEME** et **DOUKA CHRISTOPHE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAKOU Florand**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

L'Etablissement Kouassi Azi Haccandy Bethel Solution, RC N°CI-ABJ-2012-A-14116, NCC : 1402323S, 10 BP 195 Abidjan 10, dont le siège social est sis à Koumassi, représenté par Monsieur Dansou Arsène Mahoudo ingénieur en électricité son gérant, lequel pour les présente et leur suite fait élection de domicile en sa propre demeure ayant pour conseil Maitre MOHAMED LAMINE FAYE avocat à la cour d'appelle d'Abidjan, il demeurant 20-22 boulevard Clozel immeuble les acacias 01 BP 265 Abidjan 01, tel : (225) 20 22 56 26 – 20 22 56 27 – fax :20 22 56 29 – E-mail :cabinetfaye@avisoci ou mefaye@cabinetfaye.com

Demandeur;
d'une part,
Et

La Fédération Ivoirienne de Football dite FIF, Association Sportive, représenté par Monsieur SYDI DIALLO, son président en ces bureaux sise au siège social de la dite association à Treichville.

Défenderesse;
d'autre part,

Enrôlée pour l'audience du 13 février 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 14/02/2018 devant la 3^{ème} chambre pour attribution. A cette date, la cause a été mise en délibéré sur la recevabilité au 21 février 2018 ;

Après délibérations, le tribunal a rendu la décision;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;



Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 24 janvier 2018, l'Etablissement KOUASSI AZI HACCANDY BETHEL SOLUTION a fait servir assignation à la Fédération Ivoirienne de Football d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège le 13 Février 2018 aux fins d'entendre :

-Condamner cette dernière à lui payer les sommes de seize millions trois cent mille francs (16.300.000 F) CFA au titre de ses travaux et 10.000.000 F CFA à titre de dommages intérêts ;

-Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

-Condamner la défenderesse aux dépens;

Au soutien de son action, l'Etablissement KOUASSI AZI HACCANDY BETHEL SOLUTION expose qu'il est une entreprise spécialisée dans les travaux d'électricité bâtiment et que dans le courant de l'année 2014, la Fédération Ivoirienne de Football l'a sollicité pour des travaux de rénovation de ses locaux depuis le Rez-de-chaussée jusqu'au 3^e étage;

Il explique qu'il a donc exécuté lesdits travaux et le 16 Avril 2016, en a adressé les factures d'un montant total de 16.300.000 FCFA à la défenderesse, contre décharge;

Il ajoute que cependant, cette dernière refuse de s'acquitter de ce montant, en dépit des nombreuses démarches amiables et courriers de règlement amiable qu'il lui a adressés;

Estimant que ce refus de paiement lui cause un réel préjudice qui mérite réparation, il sollicite que le tribunal ordonne les mesures sus indiquées;

En réplique, la Fédération Ivoirienne de Football soulève in limine litis l'irrecevabilité de l'action de l'Etablissement KOUASSI AZI HACCANDY BETHEL SOLUTION au motif qu'il est une entreprise individuelle exploitée par monsieur KOUASSI AZI HACCANDY et que c'est à tort que le nom d'une tierce personne est indiquée sur l'acte d'assignation comme en étant le gérant;

Réagissant à cette réplique à l'audience du 14 février 2018, monsieur

KOUASSI AZI HACCANDY a confirmé les déclarations de la Fédération Ivoirienne de Football en précisant que monsieur DANSOU Arsène désigné sur l'acte d'assignation comme gérant de l'Etablissement KOUASSI AZI HACCANDY BETHEL SOLUTION, entreprise individuelle dont il est l'exploitant, est en réalité son associé, chargé des activités d'électricité ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La Fédération Ivoirienne de Football a comparu et a même fait valoir ses moyens de défense;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce: « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé;*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA. »;*

En l'espèce, le demandeur sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme totale de 26.300.000 F CFA;

Le taux du litige étant supérieur à 25.000.000 F CFA, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur l'exception d'irrecevabilité

La Fédération Ivoirienne de Football soulève in limine litis l'irrecevabilité de l'action de l'Etablissement KOUASSI AZI HACCANDY BETHEL SOLUTION au motif qu'il est une entreprise individuelle exploitée par monsieur KOUASSI AZI HACCANDY et que c'est à tort que le nom d'une tierce personne est indiquée sur l'acte d'assignation comme en étant le gérant;

En réaction à cette prétention, à l'audience du 14 février 2018, monsieur KOUASSI AZI HACCANDY a confirmé les déclarations de la Fédération Ivoirienne de Football en précisant que l'Etablissement KOUASSI AZI HACCANDY BETHEL SOLUTION est une entreprise individuelle dont il est l'exploitant et que monsieur DANSOU Arsène

désigné sur l'acte d'assignation comme gérant, est en réalité son associé, chargé des activités d'électricité ;

Aux termes de l'article 1^{er} du code de procédure civile commerciale et administrative : « *Toute personne physique ou morale peut agir devant les tribunaux de la république de côte d'ivoire, en vue d'obtenir la reconnaissance, la protection ou la sanction de son droit.*

Toute personne physique ou morale peut dans tous les cas être appelée devant ces juridictions à l'effet de défendre à une action dirigée contre elle. »

Il résulte de ce texte que pour pouvoir ester en justice, il faut être soit une personne physique soit une personne morale ;

En outre, l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose : « *l'action n'est recevable que si le demandeur :*

1° Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel,

2° A la qualité pour agir en justice,

3° possède la capacité pour agir en justice » ;

De ces dispositions, il résulte que pour agir en justice ou pour se voir traduire en justice, il faut d'abord justifier d'un intérêt notamment de la violation ou la méconnaissance d'un droit juridiquement protégé, ensuite avoir la capacité d'ester en justice qui suppose que la personne soit dotée de l'aptitude à disposer de droits et obligations et à les exercer et enfin avoir la qualité pour agir c'est-à-dire disposer d'un titre qui donne pouvoir ou le droit de solliciter du juge l'examen de sa prétention ;

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'Etablissement KOUASSI AZI HACCANDY BETHEL SOLUTION, demandeur à la présente action es une entreprise individuelle exploitée par monsieur KOUASSI AZI HACCANDY;

Or, l'entreprise individuelle est définie comme une entreprise dirigée par une personne physique, laquelle n'a pas la personnalité juridique distincte de celle de son exploitant ;

Et selon la jurisprudence constante, les éléments d'identification d'une telle entreprise se confondent avec ceux de la personne physique qui l'exploite ;

Il convient donc d'indiquer que, telle que définie, l'Etablissement KOUASSI AZI HACCANDY BETHEL SOLUTION, qui est une

entreprise individuelle, dépourvue de la personnalité juridique, n'a pas la capacité pour agir en justice ;

En conséquence, l'action en paiement exercée par l'Etablissement KOUASSI AZI HACCANDY BETHEL SOLUTION doit être déclarée irrecevable pour défaut de capacité;

Sur les dépens

Monsieur KOUASSI AZI HACCANDY, exploitant de l'Etablissement KOUASSI AZI HACCANDY BETHEL SOLUTION succombe à l'instance ;

Il doit donc en supporter les dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'action de l'Etablissement KOUASSI AZI HACCANDY BETHEL SOLUTION irrecevable pour défaut de capacité;

Condamne monsieur KOUASSI AZI HACCANDY, son exploitant, aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

N. 00282696

C.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 12 AVR. 2018

REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 29

N° 599 Bord 205/214

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre